

ASSURANCE DES LOCATAIRES OCCUPANTS

Libellé de police Westland Express

Westland Express est une marque déposée de Globalex Assurances Ltée (filiale de Westland Insurance Group Limited).

Toutes les polices d'assurance locataire Westland Express sont souscrites auprès des compagnies suivantes:

Compagnie d'Assurance Trisura Garantie

333 Bay St.1610 Toronto,

ON M5H 2R2

TABLE DES MATIÈRES

	pages
Objet du contrat d'assurance	4
Que faire en cas de sinistre?	4
Sommaire du contrat d'assurance	4
Indications utiles	4
Obligation d'informer l'assureur	4
Définitions	5
PREMIÈRE PARTIE GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS	6
Montants d'assurance	6
Garantie 2 – Biens meubles (contenu)	6
Limitation du montant payable pour certains biens meubles	7
Garantie 4 – Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative	8
Garanties complémentaires	8
1) Frais d'enlèvement des débris	8
2) Frais de démolition et de remise en état	8
3) Frais de déplacement et d'entreposage	8
4) Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures	8
5) Frais de service de sécurité incendie	9
6) Aliments contenus dans les congélateurs et les réfrigérateurs	9
7) Biens à usage professionnel	9
8) Biens en cours de déménagement	9
9) Biens hors des lieux assurés	9
10) Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution	9
11) Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon	9
12) Végétaux en plein air	10
13) Changement de température	10
14) Détériorations immobilières lors d'un vol	10
15) Perte de données informatiques	10
16) Biens gardés dans un coffre de sûreté	10
17) Biens d'un membre de la famille qui réside dans un établissement de soins prolongés	10
18) Détérioration immobilière lors d'une intervention d'un service d'urgence	10
Risques couverts	10
Biens exclus	10
Exclusions générales	11
1) Bris des vitres	11
2) Choc d'objets transportés par l'eau	11
3) Contamination	11
4) Défectuosités	11
5) Déplacement de bâtiment	11
6) Dispositions légales	11
7) Dommages causés par des animaux	11
8) Dommages causés par l'eau	12

9) Dommages causés par un polluant	12
10) Dommages graduels	12
11) Données	12
12) Faute intentionnelle ou acte criminel	13
13) Gel	13
14) Guerre	13
15) Inondation	13
16) Location de votre habitation	13
17) Malfaçon ou défauts	13
18) Marques, égratignures ou bris	13
19) Minéraux réactifs	13
20) Nappe phréatique	13
21) Opération sur les biens	13
22) Risque nucléaire	14
23) Tassement du bien	14
24) Terrorisme	14
25) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion	14
26) Autres mouvements de sol	14
27) Utilisation des lieux assurés	14
28) Vacance	14
29) Vandalisme	14
30) Vol ou tentatives de vol	14
Modalités de règlement	15
Augmentation des montants d'assurance en fonction de l'inflation	15
Franchise	15
Biens meubles	15
DEUXIÈME PARTIE GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE	15
Montants d'assurance	15
Garantie 10 – Responsabilité civile	15
1) Responsabilité civile de la vie privée.....	15
2) Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas	16
3) Responsabilité patronale	16
4) Activités professionnelles	17
5) Activités de location	17
Garanties additionnelles	17
Garantie 11 – Remboursement volontaire des frais médicaux ou d'obsèques	17
Garantie 12 – Règlement volontaire des dommages matériels	17
Modalités de règlement de la Garantie 12	18
Garantie 13 – Indemnisation volontaire des employés de maison	18
Indemnités	18
Dispositions particulières	19
Exclusions générales	19
1) Activités	19
2) Aéronefs	19
3) Agressions ou harcèlement	19
4) Communications électroniques	19
5) Diffamation	19
6) Dispersion de mazout	19
7) Données	19
8) Faute intentionnelle ou acte criminel	19
9) Gestion des matières résiduelles	19
10) Guerre	19
11) Lieux non désignés	19
17) Véhicules désignés	19
12) Maladies	20
13) Responsabilité assumée	20

14) Risque nucléaire	20
15) Services professionnels	20
16) Terrorisme	20
18) Véhicules non désignés	20
Assurances multiples	20
TROISIÈME PARTIE ASSURANCE ACCIDENT	20
Garantie	20
Indemnités	20
Exclusions générales	20
1) Maladie	20
2) Suicide	21
3) Guerre	21
4) Terrorisme	21
5) Risque nucléaire	21
6) Acte volontaire ou criminel	21
Dispositions diverses	21
Obligations en cas de sinistre	21
Modalités de paiement	21
Délais de règlement	21
Poursuites contre nous	21
Prescription	21

Objet du contrat d'assurance

Par ce contrat d'assurance et moyennant le paiement de la prime, nous vous assurons contre les risques définis ou énumérés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que locataire occupant de votre habitation. Votre Sommaire des garanties récapitule les garanties et des montants d'assurance que vous avez souscrits et que nous avons acceptés de vous fournir ainsi que la période de couverture.

Que faire en cas de sinistre?

Principales mesures à prendre :

- Nous aviser immédiatement;
- Protéger vos biens pour éviter qu'il y ait aggravation des dommages;
- En cas de vol ou de vandalisme, aviser sans délai les autorités policières.

AVERTISSEMENT

Ce contrat d'assurance comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions. Nous les avons signalées dans le contrat, en particulier pour les exclusions qui sont imprimées sur fond gris. Certaines peuvent être modifiées par avenant.

Par exemple :

- **Qu'arrive-t-il si des dommages sont causés à vos biens par un refoulement des égouts, par l'eau qui pénètre ou s'infiltré à travers le toit suite à une pluie abondante, ou encore, lors du débordement d'un cours d'eau?**
Ces dommages pourraient être couverts si un avenant est ajouté à votre contrat.
- **Est-ce que ce contrat couvre les dommages occasionnés par un drone?**
Ces dommages pourraient être couverts, mais uniquement s'il s'agit d'un drone assimilable à un jouet non modifié et destiné aux enfants de moins de 14 ans.
- **Ce contrat couvre-t-il les véhicules motorisés?**
Seuls sont couverts les véhicules motorisés qui sont spécifiquement écrits dans ce contrat. Certains véhicules motorisés, tels que les automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et véhicules récréatifs, qui vous appartiennent ou ceux que vous utilisez, ne sont pas couverts.

Lisez votre contrat d'assurance avec attention.

Sommaire du contrat d'assurance

Première partie : Garanties pour les dommages aux biens

Cette partie couvre vos biens meubles et les améliorations faites, acquises ou louées par vous. Elle couvre aussi les frais de subsistance supplémentaires ou la valeur locative de votre habitation en cas de sinistre couvert qui la rend inutilisable.

Deuxième partie : Garanties pour la Responsabilité civile

Cette partie vous couvre contre les réclamations que des tiers présentent contre vous en raison de dommages corporels ou matériels causés involontairement et qui découlent des activités de votre vie privée ou des lieux assurés.

Elle couvre aussi le remboursement volontaire des frais médicaux et d'obsèques et le règlement volontaire des dommages matériels à un tiers.

De plus, cette partie couvre vos employés de maison en cas d'accidents qui surviennent dans l'exercice de leurs fonctions et qui leur occasionnent des dommages corporels.

Troisième partie : Assurance accident

Cette dernière partie vous indemnise en cas d'incendie mortel qui survient dans votre habitation principale.

Indications utiles

Veillez vous référer à la *Table des matières* pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier.

Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer le *Sommaire des garanties*, les *avenants* et les *Dispositions générales*.

Obligation d'informer l'assureur

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, vous devez nous déclarer toutes les informations qui peuvent influencer l'assureur dans l'évaluation du risque. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

L'obligation d'informer l'assureur est décrite à la section *Sommaire des garanties* des *Dispositions générales*. On y traite, entre autres, d'aggravation de risque et des conséquences d'une fausse déclaration.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable que vous communiquiez avec nous.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Toute condamnation criminelle d'un assuré;
- Tout changement qui concerne l'affectation ou l'utilisation de votre habitation;
- Lorsque vous louez votre habitation, en tout ou en partie;
- Toute activité commerciale ou professionnelle sur les lieux assurés;
- Lorsque vous possédez des biens dont la valeur excède les montants écrits sous le titre *Limitation du montant payable pour certains biens meubles*;
- Lorsque vous possédez des biens que l'on ne retrouve pas habituellement dans une habitation;
- Lorsque vous installez un système de chauffage auxiliaire;
- Lorsque vos biens meubles (contenu) se trouvent en entreposage;

- Lorsque vous possédez un bateau équipé d'un ou plusieurs moteurs hors-bord dont la puissance individuelle ou combinée dépasse 19 kW (25 HP);
- Lorsque vous possédez un bateau équipé d'un ou plusieurs moteurs intégrés ou semi-hors-bord dont la puissance individuelle ou combinée dépasse 38 kW (50 HP);
- Lorsque vous possédez une motomarine;
- Lorsque vous possédez une résidence autre que celle(s) que nous assurons;
- Lorsque votre habitation est dotée d'équipements spécialisés qui visent à l'adapter à des besoins particuliers;
- Lorsque votre habitation est chauffée à l'huile ou au mazout;
- Lorsque vous possédez une piscine ou un spa.

Définitions

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'**Assuré** et « nous » désigne l'Assureur.

Bien que les animaux ne soient pas des biens, ils seront considérés comme tels pour l'application du présent contrat d'assurance.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis dans la présente section. À noter que les avenants peuvent comporter leurs propres définitions.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance. Toutefois, si la définition ne s'applique qu'à l'une ou l'autre de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens*, de la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, ou de la *Troisième partie – Assurance accident*, il en est fait mention.

Accident de transport : La collision, le versement, le déraillement, l'écrasement, l'échouement ou la submersion d'un véhicule ou d'une remorque.

Activité professionnelle : Toute activité qui fait l'objet d'une **rémunération** et qui est exercée de manière continue ou régulière, entre autres l'exploitation d'un commerce, un métier ou une profession libérale.

Assuré : L'Assuré désigné au *Sommaire des garanties* et :

- Pourvu qu'ils vivent avec lui, sous son toit :
 - son **conjoint**;
 - les membres de sa famille;
 - les membres de la famille de son **conjoint**;
 - les personnes âgées de moins de 18 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes ci-dessus;
 - les personnes âgées de 18 ans et plus sous sa garde légale ou sous celle des autres personnes ci-dessus, pourvu qu'elles soient mentionnées au *Sommaire des garanties*.
- Tout **élève** ou **étudiant** à sa charge ou à celle de son **conjoint**, à la condition que l'habitation désignée au *Sommaire des garanties* serve d'habitation principale à l'Assuré désigné.
- Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :
 - Tout utilisateur ou gardien (sauf au cours d'**activités professionnelles**), dûment autorisé, d'animaux non exclus du présent contrat d'assurance et qui appartiennent à l'Assuré;
 - Tout **employé de maison** dans l'exercice de ses fonctions;
 - Si l'Assuré décède en cours de contrat :
 - chacun de ses représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés** et pendant qu'il en a la garde;
 - toute personne ayant eu la qualité d'Assuré avant ce décès et qui continue d'habiter les **lieux assurés**.

Autorité civile : Toute autorité telle que définie par une loi ou un règlement, entre autres la *Loi sur la sécurité civile*.

Bénéficiaire : L'**Assuré** désigné au *Sommaires des garanties* ou en cas de mort de celui-ci, sa succession.

Champignon : Tout organisme qui appartient au règne des champignons, entre autres les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les champignons ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.

Conjoint :

- Une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée.
- Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. Dans les cas suivants, ces personnes seront considérées comme conjointes :
 - dès qu'un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - dès qu'elles ont adopté conjointement un enfant;
 - dès que l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Dépendance : Une annexe du bâtiment d'habitation, installée en permanence sur les **lieux assurés**, qui est séparée de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'a avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre). Cette annexe ne doit pas servir d'habitation, en tout ou en partie.

Domage corporel : Toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte.

Domage matériel : Toute détérioration ou destruction d'un bien ou d'une substance.

Donnée : La représentation électronique d'une information (entre autres un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.

Élève ou **étudiant** : Toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et qui y poursuit des études à temps plein.

Embarcation : En plus de la définition habituelle, nous entendons par embarcation, entre autres les pédalos, les radeaux et les planches à voile.

Employé de maison : Toute personne employée par vous, qui accomplit des tâches pour vous liées à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés** ou pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles** ni d'un contrat d'entreprise ou de services.

Fossé : Une tranchée, habituellement sèche, creusée par l'homme, pour faciliter et diriger l'écoulement des eaux.

Fosse de retenue ou **bassin de captation** : Un réservoir qui sert à emmagasiner temporairement les eaux de surface, pluviales ou souterraines avant de les distribuer dans le système d'évacuation.

Frais de subsistance supplémentaires : Les frais que l'**Assuré** doit engager qui excèdent les frais ordinaires pour maintenir son niveau de vie habituel, y compris les frais de déménagement.

Installation sanitaire : Les canalisations d'alimentation en eau, de distribution et d'évacuation d'eau sur les **lieux assurés**, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.

Lieux assurés :

- a) Les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation désignée au *Sommaire des garanties*.
 - b) Les lieux occupés à titre de résidence par des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.
 - c) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :
 - Les résidences secondaires et autres lieux d'habitation, qui sont désignés au *Sommaire des garanties*.
 - Les lieux utilisés temporairement par vous, autres que l'habitation désignée au *Sommaire des garanties*, entre autres, comme demeure, pourvu :
 - qu'ils ne vous appartiennent pas; et
 - que vous n'en soyez pas le locataire ou l'utilisateur aux termes d'une entente de plus de 180 jours consécutifs.
 - Sous réserve de la période de couverture, les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles de votre nouvelle habitation principale, aux conditions suivantes :
 - Ces lieux ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance;
 - Cette nouvelle habitation principale est située au Canada.
- La période de couverture est de 30 jours consécutifs :
- Elle débute au moment où vous en devenez propriétaire, locataire ou occupant, selon la première éventualité;
 - Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.
- Les lots de sépulture et les caveaux, situés au Canada, dont vous êtes responsable, qu'ils soient individuels ou familiaux.
 - Tout terrain sans bâtiment, situé au Canada, dont vous êtes propriétaire ou locataire, à la condition qu'il ne fasse pas partie d'une exploitation agricole.
 - Tout terrain, situé au Canada, sur lequel un entrepreneur est en train de construire pour vous une habitation à un ou deux logements.

Logiciel : Tout programme ou toute instruction mémorisés sur des supports informatiques, sauf les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.

Polluant : Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui sont sources de contamination, de pollution ou d'irritation, entre autres le mazout, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets ainsi que la fumée qui provient d'exploitations industrielles ou de fumigènes utilisés pour l'agriculture.

Les déchets comprennent aussi les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

Porte-monnaie électronique ou **argent de plastique** : Toute carte ou tout support qui emmagasinent de l'argent électroniquement, qui sont utilisés comme mode de paiement et qui ne nécessitent pas, lors d'une opération d'achat, de numéro d'identification personnel (NIP), de signature ni d'autorisation.

Problème de données :

- a) L'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de **données**.
- b) Toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**.
- c) L'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.

Récipient ou **installation contenant de l'eau** : Nous entendons par récipient ou installation contenant de l'eau, entre autres les aquariums, les lits d'eau, les systèmes de chauffage, de climatisation ou d'extinction, les piscines, les spas, les saunas, les fontaines et autres bassins.

Remorque d'équipement : Une remorque qui n'a aucun espace pour le chargement et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie qui y est fixé en permanence.

Rémunération : La rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

Sinistre :

- a) Applicable seulement à la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* et à la *Troisième partie – Assurance accident* :
Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre.
- b) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :
Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Spore : Tout corpuscule reproducteur ou fragment microscopique produit ou libéré par les **champignons**.

Terrorisme : Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, entre autres le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Vacant :

- a) L'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, que tous les occupants ont quitté sans intention de revenir y habiter.
- b) L'état d'un bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.

Valeur locative : Le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du **sinistre**.

PREMIÈRE PARTIE GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

Montants d'assurance

Le montant d'assurance de chacune des Garanties 2 et 4 est écrit à l'*Écran – Sommaire des garanties*.

À la date anniversaire du contrat d'assurance, si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite au *Sommaire des garanties*, nous augmenterons automatiquement les montants d'assurance des Garanties 2 et 4 écrits au *Sommaire des garanties*, sur la base des augmentations recommandées par nous et ajusterons la prime en conséquence.

Garantie 2 – Biens meubles (contenu)

- 1) Biens qui se trouvent sur les lieux assurés

Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés**, nous couvrons :

- a) Les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage, y compris les véhicules à moteur suivants :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 22 kW (30 hp);

- Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les véhicules électriques suivants, dont la vitesse maximale est de 32 km/h :
 - Les trottinettes;
 - Les bicyclettes;
 - Tout autre transporteur personnel similaire;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
- b) Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel, et les **remorques d'équipement**.
- c) Les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à sa résidence.
- d) Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance, les biens habituels à une habitation qui appartiennent à des tiers, lorsque ces biens sont en votre possession et se trouvent dans une partie des lieux occupés par vous.
- e) Lorsqu'ils sont faits, acquis ou loués par vous :

- Les améliorations apportées à votre habitation;
- Les installations extérieures temporaires ou permanentes, assemblées ou non.

Ces installations incluent, entre autres, les **dépendances** et les abris d'auto.

Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$ pour les éoliennes, assemblées ou non, y compris leurs équipements et accessoires.

- Les quais;
 - De plus, nous couvrons les quais qui se trouvent :
 - en bordure de la rive des **lieux assurés**;
 - sur la terre ferme des lieux adjacents aux **lieux assurés**;
- Les piscines creusées et les spas qui sont installés à l'extérieur du bâtiment d'habitation et leur équipement, peu importe où cet équipement se trouve;
- Les piscines creusées et les spas non installés et leur équipement, peu importe où ils se trouvent;
- Les patios et plates-formes non fixés au bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès à ces piscines ou spas;
- Les trottoirs qui ceinturent une piscine creusée ou un spa et qui sont essentiels à son installation.

2) Biens qui se trouvent temporairement hors des lieux assurés

Lorsqu'ils se trouvent temporairement hors des **lieux assurés**, nous couvrons :

- a) Les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage, y compris les véhicules à moteur suivants :
- Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 22 kW (30 hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les véhicules électriques suivants, dont la vitesse maximale est de 32 km/h :
 - Les trottinettes;
 - Les bicyclettes;
 - Tout autre transporteur personnel similaire;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
- b) Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel, et les **remorques d'équipement**.
- c) Les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à l'extérieur de sa résidence.
- d) Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance et qu'ils soient habituels à une habitation :
- les biens qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession;
 - les biens qui appartiennent à vos **employés de maison** qui voyagent pour vous.
 -

3) Biens des Colocataires ou Pensionnaires

Si vous avez souscrit des garanties et qu'un montant d'assurance est inscrit au Sommaire des garanties pour cette personne, nous couvrirons le contenu et les autres biens meubles habituels liés à la propriété et à l'entretien d'une habitation qui sont possédés, portés ou utilisés par le colocataire ou le pensionnaire désigné au Sommaire des garanties pendant qu'il se trouve dans vos lieux assurés.

4) Limitation du montant payable pour certains biens meubles

Dans le cas où un bien fait l'objet de plus d'une limitation, seule la plus basse s'applique.

- A) Lorsque survient un **sinistre** couvert, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1 à 9 suivantes, nous paierons un montant maximal de :
- 1) 500 \$, pour les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **porte-monnaie électroniques**, l'**argent de plastique** et les chèques cadeaux.
 - 2) 1 000 \$, pour les valeurs.
 - 3) 1 000 \$, pour les bateaux ou les **embarcations**, assemblés ou non, y compris leurs garnitures, équipements, accessoires, moteurs et remorques.
 - 4) 0500 \$, pour les animaux.
 - 5) 14 000 \$, pour les marchandises ou échantillons destinés à la vente et qui ne se rapportent pas à des **activités professionnelles**.
 - 6) 1 000 \$, pour les tondeuses à gazon, les tracteurs de jardin, les souffleuses à neige et les **remorques d'équipement**, y compris leurs équipements et accessoires.
 - 7) 500 \$, pour les cartes de collection.
 - Les cartes de collection comprennent, entre autres, les cartes qui représentent des personnalités sportives ou artistiques.
 - 8) 500 \$, pour chaque bicyclette, électrique ou non, y compris ses équipements et accessoires, fixés ou non à une bicyclette.
- B) Lorsque survient un vol, une perte ou une disparition inexplicable, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1 à 8 suivantes, nous paierons un montant maximal de :
- 1) 1 000 \$, pour les manuscrits et les biens qui se rapportent à la numismatique et à la philatélie.

- 2) 1 000 \$, pour les bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles et les montres.
- 3) 1 000 \$, pour les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure.

- 4) 500 \$, pour les rubans de magnétophone et de magnétoscope, les disques vinyle, les disques compacts, les disques numériques vidéo ou autres supports audio ou vidéo de même nature.
- 5) 500 \$, pour les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.
- 6) 500 \$, pour les collections de biens qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
- 7) 5 000 \$, pour les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.
- 8) 500 \$, pour les bicyclettes, ainsi que leurs équipements et accessoires.
- 9) 500 \$, pour les objets d'art qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.

Les objets d'art comprennent, entre autres :

- les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, ainsi que leur encadrement;
- les sculptures, statuettes et assemblages;
- les tapis et tapisseries faits à la main.

Garantie 4 – Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative

Le montant d'assurance écrit au *Sommaire des garanties* est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des garanties 1) et 2) ci-après. Les périodes d'indemnisation indiquées ne seront pas interrompues par l'expiration de votre contrat d'assurance.

Nous couvrons :

1) Les frais de subsistance supplémentaires :

- a) Lorsque votre habitation est rendue inutilisable en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.
Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment d'habitation ou, le cas échéant, pour votre relogement permanent dans une nouvelle habitation.
- b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.
Nous vous indemniserons pour une période maximale de 14 jours par événement.
L'exclusion générale *Dommages causés par un polluant* ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa b).

2) La perte de la valeur locative :

- a) Lorsque le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, ou une partie de ceux-ci, donnés ou offerts en location, sont rendus inutilisables en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.
Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment endommagé.
- b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.
Nous vous indemniserons pour une période maximale de 14 jours par événement.
L'exclusion générale *Dommages causés par un polluant* ne s'applique pas à la garantie de l'alinéa b).

NOUS NE COUVRONS PAS la perte de la **valeur locative** qui résulte de la résiliation de baux ou de contrats.

Garanties complémentaires

Les garanties complémentaires qui suivent s'appliquent aux conditions suivantes :

- a) À moins d'indications contraires, les indemnités payables en vertu de ces garanties sont incluses dans les montants d'assurance des Garanties 2 et 4 écrits au *Sommaire des garanties*.
- b) Toutes les limitations et exclusions du présent contrat d'assurance s'appliquent à ces garanties.

1) Frais d'enlèvement des débris

Lorsque les biens assurés sont endommagés par un risque couvert, nous paierons les frais nécessaires :

- a) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris de ces biens.
Toutefois, lorsque les biens endommagés sont des végétaux, la limitation des frais d'enlèvement des débris énoncée dans la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air* remplace le présent alinéa.
- b) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui encombrent ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition.
- c) Pour dégager, sur les **lieux assurés**, l'accès qui mène à ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition.

TOUTEFOIS, NOUS NE PAIERONS PAS les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les objets qui obstruent cet accès.

2) Frais de service de sécurité incendie

Nous paierons les frais qui vous sont réclamés lorsqu'un service de sécurité incendie d'une municipalité, autre que celle où se trouve le bâtiment d'habitation, est intervenu sur les **lieux assurés** en raison d'un **sinistre** couvert.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

Ce montant est payable en plus des montants d'assurance des Garanties 2 et 4 écrits au *Sommaire des garanties*.

3) Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures

En cas de vol des clés de tout bâtiment situé sur les **lieux assurés**, nous paierons les frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures, selon le moindre des trois.

Nous paierons un montant maximal de 500 \$.

Toutefois, si votre véhicule automobile utilisé à des fins personnelles est assuré avec nous, en cas de vol des clés nous paierons :

- a) Les frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures, selon le moindre des trois, des véhicules assurés avec nous.
Nous paierons un montant maximal de 500 \$ pour l'ensemble des véhicules.
- b) Les frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures, selon le moins élevé des trois, des autres résidences assurées avec nous. Nous paierons un montant maximal de 500 \$ pour l'ensemble de ces résidences.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

4) Frais de déplacement et d'entreposage

Nous couvrons les frais de déplacement et d'entreposage du contenu qui vous appartient, dans le cas où ces frais sont nécessaires uniquement pour permettre les réparations du bâtiment d'habitation, en raison d'un **sinistre** couvert.

Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 100 % du montant d'assurance de la *Garantie 2 – Biens meubles (contenu)*, écrit au *Sommaire des garanties*

Cette indemnité est payable en plus du montant d'assurance de la *Garantie 2 – Biens meubles (contenu)*, écrit au *Sommaire des garanties*.

5) Frais de démolition et de remise en état

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état des améliorations faites, acquises ou louées par vous situées à l'intérieur de votre habitation, lorsque ces frais sont nécessaires pour permettre la réparation d'**installations sanitaires**, de **réceptifs** ou **installations contenant de l'eau** ou de leurs équipements, qui sont à l'origine de dommages d'eau couverts.

CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS l'augmentation des frais de réparation, de remplacement ou de reconstruction des biens non endommagés rendus nécessaires par les changements dans la hauteur, la superficie ou le style du spa ou de la piscine creusée.

6) Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon

- a) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de l'utilisation sans votre autorisation d'une carte de crédit ou d'une carte de débit émise à votre nom.
- b) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez à la suite de transactions électroniques faites en votre nom sans votre autorisation.

Ces couvertures a) et b) s'appliquent aux conditions suivantes :

- Les utilisations ou les transactions non autorisées ne doivent pas avoir été effectuées par un **assuré**; et
- Le détenteur de la carte doit s'être conformé à toutes les conditions d'émission et d'utilisation imposées par la compagnie qui a émis la carte.

c) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de la contrefaçon de chèques, de traites ou d'autres effets négociables.

d) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez parce que vous avez accepté en toute bonne foi de faux billets de banque.

Pour l'ensemble de ces couvertures a), b), c) et d), nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

7) Aliments contenus dans les congélateurs et les réfrigérateurs

Nous couvrons les dommages causés directement aux aliments contenus dans un congélateur ou un réfrigérateur, qui se trouvent dans votre habitation, et qui cessent de fonctionner à cause d'un bris mécanique ou d'une interruption de courant.

Nous rembourserons aussi les dépenses raisonnables que vous engagez pour préserver les aliments pendant la réparation des appareils ou jusqu'au rétablissement du courant.

Cette garantie ne s'applique pas lorsque l'interruption de courant est causée par le débranchement de l'appareil par vous, qu'il soit accidentel ou non.

8) Végétaux en plein air

Nous couvrons les dommages causés directement aux arbres, arbustes, plantes et pelouses qui vous appartiennent et qui se trouvent en plein air, sur les **lieux assurés**, par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- L'explosion;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Le vol ou les tentatives de vol.

Nous paierons un montant maximal de 500 \$ par arbre, arbuste ou plante et pas plus de 200 \$ par arbre. Ce montant inclut les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui proviennent de ces végétaux endommagés. Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 10 % du montant d'assurance de la *Garantie 2 – Biens meubles (contenu)* écrit au *Sommaire des garanties*.

9) Biens hors des lieux assurés

Nous couvrons les biens assurés qui se trouvent à tout endroit, au Canada, autre que l'habitation principale désignée au Sommaire des garanties ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Cette garantie s'applique lorsque les dommages sont exclus uniquement du fait de l'application de :

- a) L'alinéa 3) de la section *Biens exclus* (qui vise les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée au *Sommaire des garanties*); ou
- b) L'alinéa a) de l'exclusion *Vol ou tentatives de vol* de la section *Exclusions générales* (qui vise le vol qui survient à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire).

Nous paierons un montant maximal de 2 500 \$.

10) Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution

À la suite d'un **sinistre** couvert, nous couvrons les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- b) La période de couverture est de 90 jours consécutifs, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance.

11) Biens en cours de déménagement

Nous couvrons les biens assurés, jusqu'à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie 2 – Biens meubles (contenu)* écrit au *Sommaire des garanties*, lorsque vous déménagez.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance.
- b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- c) La période de couverture est de 30 jours consécutifs.

Elle débute au moment où le tout premier bien quitte votre habitation principale.

Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

- d) Durant la période de couverture, les biens sont assurés, au Canada :

- Lorsqu'ils se trouvent à l'habitation principale que vous quittez;
- En cours de transport entre les deux habitations principales;
- Lorsqu'ils se trouvent à votre nouvelle habitation principale.

12) Changement de température

Nous couvrons les dommages aux biens meubles assurés qui se trouvent dans votre habitation si ces dommages ont été causés directement par un changement de température.

Cette garantie s'applique seulement si ce changement de température résulte de dommages causés au bâtiment d'habitation ou à son équipement par un risque couvert.

13) Détériorations immobilières lors d'un vol ou d'une tentative de vol

Nous couvrons les dommages occasionnés à votre habitation lors d'un vol ou d'une tentative de vol.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

14) Biens gardés dans un coffre de sûreté

Nous couvrons les dommages occasionnés par un risque couvert à vos biens gardés dans un coffre de sûreté ou une chambre forte situés dans une institution financière.

15) Biens d'un membre de la famille qui réside dans un établissement de soins prolongés

Pour l'application de cette garantie, nous entendons par :

Établissement de soins prolongés : Tout établissement qui prodigue des soins à des personnes qui vivent sur les lieux, à l'exclusion des hôpitaux, des maisons de chambres, des pensions, des établissements de traitement des alcooliques ou des toxicomanes, des orphelinats, des maisons de redressement ou de correction ou des maisons de transition.

Membre de la famille : Votre père, votre mère, votre fils, votre fille, votre frère, votre sœur ou votre **conjoint** qui demeure dans un établissement de soins prolongés et dont vous avez la garde soit par ordonnance d'un tribunal, par procuration ou par mandat.

Nous couvrons les biens meubles qui appartiennent à un membre de la famille et qui se trouvent habituellement dans un établissement de soins prolongés, à la condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

16) Détérioration immobilière lors d'une intervention d'un service d'urgence

Nous couvrons les dommages occasionnés à votre habitation lors d'une intervention d'un service d'urgence, entre autres les services de policiers, de pompiers ou d'ambulanciers, lorsque cette intervention est menée afin d'assurer votre sécurité.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

Risques couverts

Nous couvrons tous les risques qui peuvent directement atteindre les biens assurés.

Par contre, toutes les exclusions et limitations énoncées dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

Biens exclus

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les biens illégalement acquis ou détenus.
- 2) Les biens légalement confisqués ou saisis.
- 3) Les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée au *Sommaire des garanties*.
Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.
- 4) Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
- 5) Les biens qui se trouvent à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente.
- 6) Les biens qui se rapportent à des activités professionnelles.**
- 7) a) Les piscines conçues pour être installées hors-terre ou semi-creusées installées à l'extérieur du bâtiment d'habitation et leur équipement, peu importe où cet équipement se trouve.
b) Les piscines conçues pour être installées hors-terre ou semi-creusées non installées et leur équipement, peu importe où ils se trouvent.
c) Les patios et plates-formes non fixés au bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès à ces piscines.
- 8) Les quais, autres que ceux assurés sous la *Garantie 2 – Biens meubles (contenu)*.
- 9) a) Les véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous les alinéas 1a) et 2a) de la *Garantie 2 – Biens meubles (contenu)*.

- b) Les pièces, équipements, garnitures et accessoires destinés exclusivement à des véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie 2 – Biens meubles (contenu)*, qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion.
- c) Les remorques autres que celles assurées sous la *Garantie 2 – Biens meubles (contenu)*.
- d) Les aéronefs, leurs pièces, équipements, garnitures et accessoires, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
- 10) Les prêts-à-monter (kits) destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie 2 – Biens meubles (contenu)*.
- 11) Les biens qui appartiennent à des colocataires, des locataires de chambres ou des pensionnaires, sans lien de parenté avec vous, à moins que ces personnes ne soient désignées aux *Conditions particulières*.
- 12) Les éoliennes :
- Si elles sont endommagées par le vent, la grêle ou le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace;
 - Si elles s'effondrent.
- 13) Les animaux, sauf en cas de dommages causés directement par l'un des risques couverts suivants:
- L'incendie;
 - La foudre;
 - Les variations de courants électriques artificiels;
 - L'explosion;
 - La fumée;
 - L'émeute;
 - Le vandalisme;
 - Les dommages causés par l'eau;
 - La grêle;
 - Les tempêtes de vent;
 - Les **accidents de transport**;
 - Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment d'habitation ou de ses **dépendances**;
 - Les dommages causés par un **polluant**;
 - L'effondrement du bâtiment assuré ou d'une partie de celui-ci, sur les **lieux assurés**.
- 14) Les arbres, arbustes, plantes et pelouse en plein air.
Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air*.
- 15) Les articles et équipements de sport en cas de dommages causés par leur utilisation.
Cependant, nous couvrons les articles et équipements de sport (incluant les bicyclettes) directement endommagés par une collision avec un véhicule ou un aéronef.
Nous couvrons aussi les bicyclettes directement endommagées par une collision avec un piéton.

Exclusions générales

Les exclusions suivantes s'appliquent aux *Garanties 2 et 4*, ainsi qu'aux *Garanties complémentaires*. Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

- 1) Bris des vitres
NOUS NE COUVRONS PAS le bris des vitres qui survient pendant que le bâtiment est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.
Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.
- 2) Choc d'objets transportés par l'eau
NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.
La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'un tel choc.
- 3) Contamination
NOUS NE COUVRONS PAS les dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la contamination qui résulte d'une maladie infectieuse.
- 4) Défectuosités
NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.
NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, déréglé ou en panne.
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.
- 5) Déplacement de bâtiment
NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui résultent du déplacement du bâtiment d'habitation ou des **dépendances**, à compter du moment où ils quittent leur fondation ou leurs supports jusqu'au moment où ils sont fixés sur une fondation ou des supports permanents.
La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.
- 6) Dispositions légales
NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou frais qui découlent directement ou indirectement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la construction d'immeubles et qui s'opposent à la remise en état à l'identique.
- 7) Dommages causés par des animaux
NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats laveurs et les chauves-souris.
Cependant, nous couvrons :

- Les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte des dommages causés par ces animaux;
- Les dommages causés aux vitres des bâtiments.

8) Dommages causés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS :

- Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
 - des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales;
 - des drains français;
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des **fossés**;
 - des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.

Les dommages causés par l'eau qui déborde d'un puisard, d'une **fosse de retenue** ou d'un **bassin de captation** demeurent exclus même si le débordement résulte de l'arrêt d'une pompe d'évacuation dû à une panne électrique causée par une tempête de vent, la pluie, la grêle, le verglas ou un mélange de ceux-ci.

- Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non chauffé, pendant la période normale de chauffage, ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Cependant, cette exclusion c) ne s'applique pas :

- aux piscines creusées et à leurs équipements, si vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et les appareils avant la saison hivernale;
- aux spas et saunas et à leurs équipements, lorsque les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 7 jours consécutifs durant la saison hivernale, si vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et les appareils.

De plus, nous couvrons les dommages causés directement par l'eau qui provient d'un bris de la conduite extérieure d'eau potable qui alimente le bâtiment d'habitation.

- Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent dans un bâtiment chauffé, pendant la période normale de chauffage, lorsque le chauffage a été intentionnellement arrêté par vous ou suite à vos directives.
- Les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.
Cependant, cette exclusion e) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.
- Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.
Cependant, cette exclusion f) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.
- Les dommages causés par le ruissellement des eaux souterraines ou de surface.
- Les dommages causés par l'eau pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction.
Cette exclusion h) s'applique dès que la construction débute.
- Les dommages causés par l'eau pendant que le bâtiment d'habitation est **vacant**.
Cette exclusion i) s'applique dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**, à moins que nous ayons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance.

9) Dommages causés par un polluant

NOUS NE COUVRONS PAS :

- Les dommages causés par des **polluants** (y compris le mazout) qui sont émis, rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles.
Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert.
Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.
- Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :
 - de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
 - de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un incendie ou d'une explosion.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

10) Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

- L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ces dommages graduels.

11) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- Aux **données**
- Par un **problème de données**.

•

12) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

13) Gel

NOUS NE COUVRONS PAS le bris dû au gel :

- a) Des biens qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment.
- b) D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment n'est pas chauffé pendant la période normale de chauffage.
- c) D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment est chauffé pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 7 jours consécutifs.

Cependant, cette exclusion c) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 7 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

14) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

15) Inondation

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation.

Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la seiche, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation.

16) Location de votre habitation

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent du fait de la location à des tiers, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si mention en est faite au *Sommaire des garanties*.

17) Malfaçon ou défauts

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon).

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon.

18) Marques, égratignures ou bris

NOUS NE COUVRONS PAS les marques ou les égratignures sur tout bien ainsi que le bris d'articles fragiles, sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- L'explosion;
- La fumée;
- Le choc d'objets;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Les **accidents de transport**;
- Le vol ou les tentatives de vol.

19) Minéraux réactifs

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol ou dans une construction.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de la réaction de tels minéraux.

20) Nappe phréatique

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la nappe phréatique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion du fait de la nappe phréatique.

21) Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de cette opération.

22) Risque nucléaire

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.
- b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

23) Tassement du bien

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés à un bien par son tassement, son expansion, sa contraction, son mouvement, son renflement, son gondolage ou son fendillement, à moins qu'ils ne résultent d'un risque couvert.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui en résulte.

Nous couvrons aussi les dommages causés aux vitres qui font partie des améliorations faites, acquises ou louées par vous.

24) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui vise à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

25) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, une seiche, un raz-de-marée, un tsunami ou par l'érosion du sol.

Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

26) Autres mouvements de sol

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

- a) À l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage.
- b) Au froid, à la chaleur, au gel ou au dégel.
- c) Au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de tels mouvements de sol.

27) Utilisation des lieux assurés

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés**, y compris le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

- a) Des **activités professionnelles** non déclarées au *Sommaire des garanties*.
- b) Des activités d'agriculture qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées au *Sommaire des garanties*.
- c) Des activités criminelles.

28) Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

29) Vandalisme

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :

- a) Commis pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction.

Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute.

- b) Commis pendant que le bâtiment d'habitation est **vacant**.**

Cette exclusion b) s'applique dès que la vacance débute, à moins que nous ayons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance.

- c) Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.

Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

30) Vol ou tentatives de vol

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol :

- a) Qui surviennent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire, autre que l'habitation principale désignée au *Sommaire des garanties* ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.**

Cependant, cette exclusion a) ne s'applique pas si le vol ou les tentatives de vol surviennent pendant que vous habitez temporairement l'endroit.

Voir aussi la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.

- b) Qui ont pour auteur un locataire ou toute personne qui vit avec ce dernier sous son toit, et qui atteignent les biens dont ils ont l'usage.

- c) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment d'habitation qui est en cours de construction sur les **lieux assurés**.**

Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion c) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment d'habitation soit prêt à être occupé.

- d) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment qui est en cours de construction hors des **lieux assurés**.**

Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion d) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment soit prêt à être occupé.

- e) Qui atteignent les biens assurés en entrepôt après une période de 30 jours. Cette période débute à compter du moment où vous commencez à les entreposer et elle ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat d'assurance.

Modalités de règlement

Sous réserve des *Dispositions générales*, nous vous paierons, par **sinistre**, une indemnité qui correspond aux dommages couverts, sans toutefois dépasser le montant de garantie applicable.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants d'assurance. Les indemnités que nous paierons ne diminuent pas ces montants.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

Augmentation des montants d'assurance en fonction de l'inflation

En cas de **sinistre** couvert, nous augmentons automatiquement les montants d'assurance des Garanties 2 et 4 écrits au *Sommaire des garanties* à concurrence du pourcentage indiqué au *Sommaire des garanties* depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

Cette protection s'applique si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite au *Sommaire des garanties*.

Franchise

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit au *Sommaire des garanties*.

La franchise s'applique avant toute limitation.

Lorsqu'un même **sinistre** affecte les contrats d'assurance habitation et automobile assurés avec nous, seule la franchise la plus élevée s'applique.

Biens meubles

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie 2 – Biens meubles (contenu)*, nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous.

Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 2 – La valeur au jour du sinistre*.

Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie 2 – Biens meubles (contenu)*.

- a) La réparation ou le remplacement doit être effectué avec des biens de même nature et de même qualité.
- b) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou le remplacement doit être raisonnable.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas :

- Aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;
- Aux objets qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, entre autres les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;
- Aux objets dont l'âge ou l'histoire contribuent à leur valeur, entre autres les souvenirs et les objets de collection.

Option 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

DEUXIÈME PARTIE GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

Montants d'assurance

Le montant d'assurance de chacune des garanties s'applique séparément à chaque **Assuré**, mais constitue le montant maximal payable par **sinistre**, quel que soit le nombre d'**Assurés** en cause.

Garantie 10 – Responsabilité civile

Le montant d'assurance écrit au *Sommaire des garanties* pour la Garantie 10 est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des responsabilités ci-dessous.

La garantie se limite aux dommages-intérêts compensatoires.

1) Responsabilité civile de la vie privée

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait de toute activité de votre vie privée, partout dans le monde, à la condition que l'habitation désignée au *Sommaire des garanties* vous serve d'habitation principale. Cette garantie est étendue aux **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Si cette habitation ne vous sert pas d'habitation principale, la garantie se limite uniquement à la Responsabilité civile du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des lieux désignés au *Sommaire des garanties*.

- b) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**, y compris la responsabilité de tiers assumée par vous par contrat écrit et qui se rattache aux **lieux assurés**.

NOUS NE COUVRONS PAS la responsabilité qui découle de tout contrat :

- passé entre vous et une compagnie de chemin de fer;
- relatif à la production ou à la distribution d'énergie.

c) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de bateaux ou **embarcations** qui vous appartiennent :

- Qui sont mentionnés au *Sommaire des garanties*;
- Qui ne sont pas mentionnés au *Sommaire des garanties*, à la condition :
 - que leur longueur hors tout ne dépasse pas 8 mètres (26 pieds); et
 - qu'en présence d'un ou de plusieurs moteurs hors-bord, la puissance individuelle ou combinée de ceux-ci ne dépasse pas 19 kW (25 hp) par bateau ou **embarcation**;
 - qu'en présence d'un ou de plusieurs moteurs semi-hors-bord ou intégrés, la puissance individuelle ou combinée de ceux-ci ne dépasse pas 38 kW (50 hp) par bateau ou **embarcation**;
- Qui sont nouvellement acquis après l'entrée en vigueur de la présente assurance, à la condition qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que les bateaux ou **embarcations** déjà mentionnés au *Sommaire des garanties*.

La période de couverture de cette garantie est de 30 jours consécutifs.

Cette période débute au moment de l'acquisition. Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

d) Du fait de l'utilisation de bateaux ou **embarcations** qui n'appartiennent à aucun **Assuré**.

e) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des véhicules à moteur suivants qui vous appartiennent :

- Les tondeuses à gazon, souffleuses à neige et tracteurs de jardin d'une puissance maximale de 22 kW (30 hp), y compris leurs remorques et accessoires, utilisés sur les **lieux assurés** ou occasionnellement en dehors de ceux-ci, à la condition que ce soit à titre gratuit;

Cette dernière condition ne s'applique pas dans les cas prévus à l'alinéa b) de la *Garantie 10-4) – Activités professionnelles*.

- Les fauteuils roulants, triporteurs et quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
- Les chariots de golf télécommandés;
- Les voiturettes de golf utilisées sur les terrains de golf;
- Les véhicules électriques suivants, dont la vitesse maximale est de 32 km/h :
 - Les trottinettes;
 - Les bicyclettes;
 - Tout autre transporteur personnel similaire;
- Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.

f) Du fait de l'utilisation de véhicules à moteur, de leurs remorques ou de leurs équipements, qui n'appartiennent à aucun **Assuré**, à la condition :

- qu'ils ne soient pas soumis à une obligation d'immatriculation; et
- qu'ils soient destinés à circuler uniquement en dehors des chemins publics.

Cette garantie intervient uniquement en excédant de tout autre contrat d'assurance de responsabilité civile ou en cas d'absence de tel contrat.

g) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de toute remorque ou de son équipement, qui n'est ni attelée à un véhicule à moteur ni transportée sur un tel véhicule.

NOUS NE COUVRONS PAS :

a) Les conséquences de la vente d'un bâtiment commercial ou industriel ou d'un bâtiment d'habitation de plus de six logements.

b) Les **dommages matériels**, ainsi que la privation de jouissance qui en découle, occasionnés aux biens :

- dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez l'usage;
- dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, ou dont vous êtes responsable à titre de locataire ou d'occupant; Toutefois, voir la *Garantie 10-2) – Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas*.
- au cours d'une opération effectuée sur eux;
- qui appartiennent aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit.

c) Les dommages occasionnés à un animal dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.

d) Les **dommages corporels** causés aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit, y compris vous-même, sauf les **employés de maison**.

e) Les sommes qui ne sont pas de nature purement compensatoire, telles que les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

2) Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incombent en raison de **dommages matériels** causés involontairement à des **lieux assurés** qui ne vous appartiennent pas ou à leur contenu, ainsi que la privation de jouissance qui en découle.

La présente garantie s'applique si ces dommages sont causés par l'un des risques couverts suivants, tels qu'énoncés dans la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* :

- L'incendie;
- L'explosion;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

La présente garantie s'applique si vous êtes responsable de ces lieux et de leur contenu à titre de locataire, d'utilisateur, d'occupant ou du fait :

- que vous en avez la garde;
- que vous avez un pouvoir de direction ou de gestion sur eux.

3) Responsabilité patronale

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incombent en raison de **dommages corporels** causés involontairement à vos **employés de maison** dans l'exercice de leurs fonctions.

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la responsabilité qui vous incombe ou que vous avez assumée en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

4) Activités professionnelles

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait d'activités qui, bien qu'exercées au cours d'**activités professionnelles**, sont quand même étrangères à celles-ci.
- b) Du fait d'**activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans et de tout **élève** ou **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.
- c) Du fait de l'utilisation par vous d'une partie du bâtiment d'habitation ou des **dépendances** pour vos **activités professionnelles**, à la condition que cette utilisation soit mentionnée au *Sommaire des garanties*.

5) Activités de location

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait de la location à des tiers, en tout ou en partie, de votre habitation au plus 30 jours par année civile, consécutifs ou non.
- b) Du fait de la location d'au plus trois places de stationnement sur les **lieux assurés**.
- c) Du fait de la location d'un bâtiment d'habitation, à la condition que ce bâtiment soit désigné au *Sommaire des garanties* et que vous nous ayez avisé de cette location.
- d) Du fait de la location de chambres dans votre habitation, à la condition que cette activité (la location de chambres) soit mentionnée au *Sommaire des garanties*.

Garanties additionnelles

Si vous êtes poursuivi pour des dommages que nous couvrons au titre de la *Garantie 10 – Responsabilité civile*, nous prendrons votre défense, à nos frais.

Nous nous réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant d'assurance de la *Garantie 10 – Responsabilité civile* écrit au *Sommaire des garanties* à la suite du règlement des dommages.

En supplément du montant d'assurance de la *Garantie 10 – Responsabilité civile*, nous paierons, entre autres :

- 1) Tous les frais engagés par nous.
- 2) Tous les frais taxés contre vous dans un procès couvert au titre de la *Garantie 10 – Responsabilité civile*.
- 3) Tous les intérêts accordés par le tribunal sur toute partie du jugement couverte par nous.
- 4) La prime requise pour fournir, à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie 10 – Responsabilité civile* :
 - a) Tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si vos biens sont saisis.
 - b) Tout cautionnement requis pour faire appel d'une décision que nous contestons dans le cadre de notre garantie.

CEPENDANT, NOUS NE NOUS ENGAGEONS PAS à fournir ces cautionnements.

- 5) Tous les frais engagés par vous pour des soins médicaux ou chirurgicaux dont des tiers ont eu besoin immédiatement après un **sinistre** couvert.
- 6) Les frais que vous avez raisonnablement engagés à notre demande, mais NOUS NE PAYONS PAS vos pertes de revenu.

Garantie 11 – Remboursement volontaire des frais médicaux ou d'obsèques

Un montant d'assurance de 5 000 \$ pour la Garantie 11 représente le maximum que nous paierons par victime du fait d'un **sinistre**.

À votre demande, nous rembourserons, et ce, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, les frais médicaux ou d'obsèques engagés par ou pour la victime d'un accident causé par vous ou qui survient du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**.

Nous entendons par frais médicaux les frais engagés pour les services d'ambulance et les soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux.

Ces frais doivent avoir été engagés dans les 12 mois suivant l'accident qui les a occasionnés.

NOUS NE REMBOURSERONS PAS les frais :

- 1) Payables en vertu d'une autre assurance, privée ou d'État.
- 2) Payables en vertu de toute loi sur les accidents du travail.
- 3) Engagés pour vous ou pour des personnes qui vivent avec vous sous votre toit, sauf vos **employés de maison**.
- 4) Engagés par ou pour des victimes de dommages occasionnés volontairement par vous ou à votre instigation.
- 5) Engagés par ou pour des victimes d'accidents survenus du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

Garantie 12 – Règlement volontaire des dommages matériels

Un montant de 1 000 \$ pour la Garantie 12 représente le maximum que nous paierons par **sinistre**.

À votre demande, nous indemniserons les tiers pour des **dommages matériels** causés par vous à leurs biens, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, y compris les **dommages matériels** causés intentionnellement par un **Assuré** âgé de 12 ans ou moins.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les dommages qui surviennent du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.
- 2) Les dommages causés :
 - a) Aux biens dont vous ou vos locataires êtes propriétaires ou locataires.
 - b) Aux biens assurés au titre de la *Première partie – Garantie pour les dommages aux biens*.
- 3) La privation de jouissance, la disparition ou le vol.

Modalités de règlement de la Garantie 12

- 1) L'indemnisation se fera selon la valeur au jour du **sinistre**, à concurrence du montant d'assurance pour la Garantie 12.
La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.
La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.
- 2) De plus, nous nous réservons le droit :
 - a) De verser nos indemnités en espèces ou d'effectuer nous-mêmes le remplacement ou la réparation.
 - b) De conclure le règlement avec vous ou avec le propriétaire des biens.
 - c) De prendre possession des biens dont nous aurons payé la valeur ou que nous aurons remplacés.
- 3) Vous devrez aussi, si nous vous en faisons la demande, nous aider à vérifier les dommages.
- 4) Vous ne pouvez nous poursuivre avant de vous être entièrement conformé aux conditions du présent contrat d'assurance, ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.

Garantie 13 – Indemnisation volontaire des employés de maison

En cas d'accident qui occasionne des **dommages corporels** à votre **employé de maison** dans le cadre de ses fonctions, nous paierons, à votre demande, les indemnités ci-après même en l'absence de toute responsabilité de votre part, à condition :

- 1) Que vous soyez déchargé de toute responsabilité pour l'accident; et
- 2) Que nous soyons substitués dans les droits de l'**employé de maison** ou de ses ayants droit contre les tiers responsables.

Nous avons le droit de refuser d'appliquer cette garantie si votre **employé de maison** ou ses ayants droit rejettent les indemnités offertes ou intentent des poursuites contre vous. Cependant, ce refus ne diminue pas nos obligations au titre de la *Garantie 10 – Responsabilité civile*.

NOUS NE COUVRONS PAS les hernies

Indemnités

Dans la présente garantie, nous entendons par indemnité hebdomadaire, les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'**employé de maison** au jour de l'accident, sous réserve d'un maximum de 200 \$.

Article 1 – Décès

Si l'accident entraîne le décès de l'**employé de maison** dans les 26 semaines suivant l'accident, nous paierons :

- a) Aux personnes entièrement à sa charge, une somme égale à 100 fois l'indemnité hebdomadaire, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.
- b) Les frais d'obsèques, à concurrence de 1 000 \$.

Nous nous réservons le droit de faire pratiquer une autopsie avant de verser les indemnités.

Article 2 – Incapacité totale temporaire

Si l'accident entraîne une incapacité totale temporaire, qui se manifeste dans les 14 jours suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire à concurrence de 26 semaines.

Cependant, si la durée de cette incapacité est inférieure à six semaines, aucune indemnité n'est payable pour les sept premiers jours.

Article 3 – Incapacité totale permanente

Si l'accident entraîne une incapacité totale permanente, qui se manifeste dans les 26 semaines suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant une période de 100 semaines.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.

Article 4 – Incapacité partielle permanente

Si l'accident entraîne, dans un délai de 26 semaines suivant l'accident, une ou plusieurs des incapacités partielles permanentes qui figurent au *Barème d'indemnisation* ci-après, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant le nombre de semaines qui y correspond.

Toutefois, le cumul des semaines ne peut pas dépasser 100.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.

L'**employé de maison** ne peut pas recevoir à la fois les indemnités du présent article et celles prévues à l'*Article 1 – Décès* et à l'*Article 3 – Incapacité totale permanente*.

BARÈME D'INDEMNISATION	
Perte irréversible de l'usage :	Semaines
a) d'un bras, d'un avant-bras ou d'une main :	100
b) d'un doigt :	25
c) de plus d'un doigt :	50
d) d'une jambe ou d'un pied :	100
e) d'un orteil :	25
f) de plus d'un orteil :	50
g) des deux yeux ou de la vision des deux yeux :	100
h) d'un œil ou de la vision d'un œil :	50

i) de l'ouïe des deux oreilles :	100
j) de l'ouïe d'une oreille :	25

Article 5 – Frais médicaux

Nous paierons aussi :

- a) Les frais engagés pour des services d'ambulance et des soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux, pour une période de 26 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 1 000 \$, pour l'ensemble de ces soins et services.
- b) Les frais engagés pour la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, pour une période de 52 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 5 000 \$, pour l'ensemble de ces appareils.

NOUS NE COUVRONS PAS les frais payables par une autre assurance, privée ou d'État.

Dispositions particulières

L'**employé de maison** doit, si nous en faisons la demande :

- 1) Se laisser examiner par les médecins de notre choix, à nos frais, aux moments et intervalles raisonnablement déterminés par nous.
- 2) Nous autoriser à obtenir tous renseignements nécessaires, entre autres les rapports médicaux.

Exclusions générales

Les exclusions suivantes s'appliquent aux Garanties 10, 11, 12 et 13, ainsi qu'aux *Garanties additionnelles*. Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1) Activités

- a) **NOUS NE COUVRONS PAS** les conséquences de vos **activités professionnelles** ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des **activités professionnelles**.
- b) Sauf si mention en est faite au *Sommaire des garanties*, **NOUS NE COUVRONS PAS** les conséquences de vos activités d'agriculture ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des activités d'agriculture lorsqu'elles font l'objet d'une **rémunération**.
- c) Sauf si mention en est faite au *Sommaire des garanties*, **NOUS NE COUVRONS PAS** les conséquences de la location à des tiers, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.
Toutefois, voir la *Garantie 10-5) – Activités de location*.

2) Aéronefs

- a) **NOUS NE COUVRONS PAS** les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout aéronef, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
- b) **NOUS NE COUVRONS PAS** les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout lieu affecté à l'atterrissage d'aéronefs, et des activités qui s'y rattachent.

3) Agressions ou harcèlement

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'attentats à la pudeur, d'agressions sexuelles, de harcèlements sexuels, de châtiments corporels ou de mauvais traitements dont vous êtes l'auteur ou l'instigateur, ou qui sont commis avec votre consentement exprès ou tacite.

4) Communications électroniques

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la distribution ou de l'affichage de **données** par l'intermédiaire, entre autres, d'un site Web, d'Internet, de réseaux sociaux, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des **données**.

5) Diffamation

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'écrits ou de paroles à caractère diffamatoire, dépréciateurs ou qui violent le droit à la vie privée.

6) Dispersion de mazout

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'une émission, d'un rejet, d'un échappement ou d'une dispersion de mazout qui provient :

- a) De tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**.
- b) De tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartient ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

7) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences :

- a) De l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement ou d'erreurs d'interprétation des **données**.
- b) D'erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**.

8) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de fautes intentionnelles ou d'actes criminels qui sont imputables à un **Assuré**.

La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

9) Gestion des matières résiduelles

NOUS NE COUVRONS PAS les frais de décontamination ou de nettoyage qui sont la conséquence d'une gestion inappropriée, par vous, de vos matières résiduelles.

10) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes de l'invasion, de la guerre étrangère ou civile, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

11) Lieux non désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, et qui ne sont pas désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

12) Maladies

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de maladies transmises par vous.

13) Responsabilité assumée

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences auxquelles vous devez répondre uniquement parce que vous en avez assumé la responsabilité par contrat, sauf celles prévues à l'alinéa b) de la *Garantie 10-1) – Responsabilité civile de la vie privée*.

14) Risque nucléaire

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'événements qui font l'objet d'une assurance de la Responsabilité civile qui couvre le risque nucléaire et qui vous est consentie par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

15) Services professionnels

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la prestation ou du défaut de prestation de services professionnels.

16) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes du **terrorisme** ou de quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui visent à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

17) Véhicules désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, lorsqu'ils sont :

a) Utilisés pour le transport contre **rémunération**.

b) Utilisés dans le cadre d'**activités professionnelles**, sauf les **activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans ou de tout **élève** ou **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.

c) Utilisés dans une course ou une épreuve de vitesse ou d'habileté.

d) Loués à des tiers.

e) Utilisés sans le consentement de son propriétaire.

18) Véhicules non désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

Assurances multiples

Si vous avez d'autres assurances, et même si elles ne sont valables qu'en l'absence du présent contrat d'assurance, ce dernier ne vous couvre qu'en complément de leurs montants d'assurance.

TROISIÈME PARTIE ASSURANCE ACCIDENT

Cette dernière partie vous indemnise en cas d'incendie mortel qui survient dans votre habitation principale.

Garantie

En cas de mort accidentelle de l'**Assuré** résultant directement, et indépendamment de toute autre cause, d'un incendie qui survient à votre habitation principale assurée au titre de la *Première partie – Garantie pour les dommages aux biens* du présent contrat d'assurance, nous paierons les indemnités ci-après.

Indemnités

Sans égard à toute autre assurance, privée ou d'État, en cas de mort survenant dans les 12 mois de l'accident l'ayant occasionnée, nous paierons au **bénéficiaire** l'indemnité ci-dessous :

L' Assuré désigné	10 000 \$
Son conjoint	10 000 \$
Toute autre personne comprise dans la définition d' Assuré – chacune	5 000 \$

étant précisé que le montant d'assurance de cette garantie écrit au *Sommaire des garanties* constitue le montant maximum payable par **sinistre** quel que soit le nombre d'**Assurés** en cause.

Exclusions générales

Les exclusions suivantes s'appliquent à cette garantie.

1) Maladie

NOUS NE COUVRONS PAS la mort imputable dans quelque mesure et à quelque titre que ce soit à la maladie, à moins qu'il ne s'agisse d'une maladie contractée directement du fait d'un accident couvert par la présente partie.

- 2) Suicide
NOUS NE COUVRONS PAS la mort qui survient avant 2 ans d'assurance ininterrompue par l'auteur d'un suicide ou d'une tentative de suicide, en quelque état mental qu'il soit.
- 3) Guerre
NOUS NE COUVRONS PAS la mort qui résulte directement ou indirectement de l'invasion, de la guerre étrangère ou civile, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.
La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.
- 4) Terrorisme
NOUS NE COUVRONS PAS la mort qui résulte directement ou indirectement du **terrorisme** ou de quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.
La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.
- 5) Risque nucléaire
NOUS NE COUVRONS PAS la mort qui résulte directement ou indirectement :
a) D'un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou d'une explosion nucléaire.
b) De toute contamination imputable à une substance radioactive.
La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.
- 6) Acte volontaire ou criminel
NOUS NE COUVRONS PAS la mort occasionnée volontairement ou criminellement par vous ou à votre instigation.

Dispositions diverses

Obligations en cas de sinistre

En cas de **sinistre**, vous ou le **bénéficiaire** devez :

- Dans les 30 jours du **sinistre**, nous en donner avis;
- Nous présenter dans les 90 jours du **sinistre** et à l'appui de votre demande d'indemnité, les éléments de justification qu'il vous est raisonnablement possible de fournir sur les circonstances du **sinistre**.

Modalités de paiement

Nous verserons les indemnités au **bénéficiaire**. Par ailleurs, avant de verser les indemnités, nous nous réservons le droit :

- D'exiger des quittances ainsi qu'une subrogation nous cédant, à concurrence des sommes que nous aurons versées, les droits du **bénéficiaire** en matière de recours contre les tiers responsables;
- De faire pratiquer une autopsie dans les formes légales.

Délais de règlement

Nous effectuerons le paiement des indemnités dans les 60 jours du moment où les éléments de justification requis nous sont parvenus.

Poursuites contre nous

Vous ne pouvez nous intenter de poursuites avant de vous être entièrement conformé aux conditions du contrat ni avant que les dommages n'aient été établis.

Prescription

Toute action contre nous se prescrit par 3 ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.